



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 septembre 2019

Présents : M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ et NETENS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, M. DELMÉE, M^{me} ~~PIRON~~, MM. DE GALAN et HANNON, M^{me}
DORSELAER, MM. ~~PEETROONS~~, SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes}
DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS et M^{me}
~~RABBITO~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures (exercices 2020 à 2024 inclus): décision [484.797.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu l'article 75 du Code civil;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les finances communales;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que les célébrations civiles de mariage ont lieu en semaine et le samedi avant-midi; que la gratuité est d'application pour ces célébrations;

Considérant que des célébrations civiles de mariage sont aussi organisées le samedi après 12 heures, c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale et des heures de prestation régulières du personnel du service de l'état civil; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie; que compte tenu de cela, fixer un taux de 60,00 EUR par célébration civile de mariage correspond au coût réel de ce service extraordinaire;

Revu sa délibération du 30 janvier 2019 par laquelle il établit, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 19 février 2019 [références: DGO5/O50006//catr_ali/135609];

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 28/2019 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2019, daté du 10 septembre 2019 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"*Avis favorable.*" (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une redevance communale de 60,00 EUR sur les célébrations civiles de mariage le samedi à partir de 12 heures. La gratuité est d'application pour les célébrations civiles de mariage en semaine et le samedi avant-midi.

Article 2: La redevance est due par la personne qui introduit une demande de célébration civile de mariage le samedi à partir de 12 heures.

Article 3: La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de la demande de célébration civile de mariage le samedi à partir de 12 heures, contre remise d'une quittance.

Article 4: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente [via l'application *e-Tutelle*].

Article 6: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.



Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.